



**Fiche d'analyse (1) de la décision**  
**CCSP (ch. 2) 16 avril 2021, n° 20011120, M. A. c/ commune de Bordeaux**

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement majoré – Avertissement du titre exécutoire – Formes – Mention de la collectivité bénéficiaire du FPS exigée à peine de décharge de l'obligation de paiement – Absence.

**Résumé :**

L'imprécision de l'indication de la collectivité à laquelle doit être reversé par l'ANTAI le montant du forfait de post-stationnement impayé est sans incidence sur l'obligation de payer le forfait de post-stationnement majoré.

**Analyse :**

Il résulte des dispositions combinées du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé que l'indication de la collectivité à laquelle doit être reversé par l'ANTAI le montant du forfait de post-stationnement impayé n'est pas exigée à peine de décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire.

**Extrait :**

1. En premier lieu, aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis, le cas échéant, sous une forme électronique, par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...)* ». Aux termes de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « (...) *le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est effectué selon les procédures, garanties et privilèges applicables au recouvrement des amendes pénales. Ce recouvrement est confié au comptable public désigné par arrêté du ministre du budget. / Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dont les mentions et modalités de délivrance sont précisées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget (...)* ». Aux termes de l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé, pris sur le fondement de ces dispositions : « *L'avertissement prévu à l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques porte les mentions suivantes : / 1° La date et l'heure du constat du défaut de paiement total de la redevance de stationnement ; / 2° Le lieu de stationnement du véhicule objet de l'avis de paiement ; / 3° Le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule objet de l'avis de paiement ; / 4° Le numéro de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ; / 5° L'identité et l'adresse du redevable ; / 6° Le montant du forfait de post-stationnement impayé, revenant à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte*



*bénéficiaire du produit du forfait de post-stationnement ; / 7° Le montant de la majoration due, revenant à l'Etat ; / 8° La désignation et les coordonnées de l'ordonnateur du titre exécutoire ; / 9° La date du titre exécutoire ; / 10° La désignation et les coordonnées du comptable assignataire du titre exécutoire ; / 11° Les modalités de paiement ; / 12° Les voies et délais de recours ; / 13° Le droit d'accès et de rectification des informations auprès de la CNIL. »*

2. Il résulte de ces dispositions que l'indication de la collectivité à laquelle doit être reversé par l'ANTAI le montant du forfait de post-stationnement impayé n'est pas exigée à peine de décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire. Par suite, et en admettant même que la seule indication que la collectivité bénéficiaire est « Bordeaux, Place Pey-Berland, 33000 Bordeaux » serait insuffisante pour identifier celle-ci, le moyen ne peut qu'être écarté.

(...)

Rejet de la demande de décharge totale et décharge de l'obligation de payer la majoration.